

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 27 novembre 2023

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 41^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4210-2022 ph.2 – Hydro-Québec – Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution / RÉPONSE DU ROÉÉ AUX COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC SUR LES SUJETS D'INTERVENTION
N/D : 1001-150-2**

Chère consœur,

Par la présente, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) répond aux commentaires d'Hydro-Québec ([B-0149](#)) relativement aux sujets d'intervention dans le cadre de la phase 2 du dossier mentionné en objet.

Tout d'abord, le ROÉÉ note qu'Hydro-Québec présente le contenu de la phase 2 du dossier en rubrique de manière indument restrictive. Considérant le contexte global du dossier R-4210-2022 et les paragraphes 208 à 210 de la décision [D-2023-109](#), il paraît inexact de qualifier le présent dossier de « particulièrement circonscrit ».

Concernant les commentaires d'Hydro-Québec à l'égard du sujet numéro 1 du ROÉÉ, il souligne que l'essence de ce sujet tient avant tout à la place que doit occuper l'efficacité énergétique dans la satisfaction des marché québécois durant la période du plan 2023-2032. Ce thème se rattache directement aux points 1 et 3 du paragraphe 209 de la Décision D-2023-109 et au point 2 du paragraphe 210 de cette décision.

Le ROÉÉ rappelle également que l'une des raisons d'être de la régulation d'Hydro-Québec en vertu de la LRÉ est de faire en sorte que les affirmations de cette entreprise soient contre expertisées de manière efficace par un organisme spécialisé et indépendant¹, dans le cadre d'un processus entièrement public et toujours avec le soutien de la participation des intervenants. Dans ce contexte, il est normal et pertinent que le

¹ [L'énergie au service du Québec: Une perspective de développement durable](#) Gouvernement du Québec, 1996, p. 20

contenu des documents déposés en preuve par Hydro-Québec soit évalué à la lumière, notamment, des autres documents publiés par cette entreprise. Le ROÉÉ comprend que le Plan d'action 2035 n'a pas encore été déposé au dossier, mais assure la Régie qu'il sera en mesure de remédier à cette lacune au moment du dépôt de son rapport d'analyse.

Le ROÉÉ est naturellement conscient du fait que les prédictions contenues dans l'état d'avancement visent l'horizon 2032 tandis que les prédictions du Plan d'action 2035 se réaliseront en 2035. La distinction est d'ailleurs mentionnée dans les recommandations formulées par le ROÉÉ à l'égard de son sujet 1. Malgré cet écart, qui n'est après tout que de trois ans, le ROÉÉ considère que la différence de 10 à 12 TWh entre les deux prédictions—un écart variant entre 98 % et 120 %—constitue une divergence significative qui mérite d'être examinée par la Régie.

Ceci dit, le ROÉÉ note qu'il est inusité de la part d'Hydro-Québec d'argumenter sur le fond du dossier dans ses commentaires relativement aux demandes d'intervention et fait valoir respectueusement que le débat concernant la divergence constatée par le ROÉÉ devrait, être tenu lors de l'examen du dossier sur le fond. Les décisions de la Régie à ce stade préliminaire du dossier ne devraient pas avoir pour effet de mettre fin prématurément à ce débat.

Enfin, l'apport en efficacité énergétique mérite d'autant plus d'être réexaminée par la Régie dans le cadre de la présente phase considérant la présentation récente du Projet de loi sur la performance environnementale des bâtiments².

Concernant le sujet numéro 3 du ROÉÉ, il se rattache au paragraphe 209 et au point 2 du paragraphe 210 de la décision D-2023-109.

Le ROÉÉ estime qu'au minimum, l'activité des auto-producteurs affectera les prévisions d'Hydro-Québec en puissance et en énergie. Elle aura notamment pour effet de combler certains des besoins en énergie et en puissance d'Hydro-Québec et impactera ainsi la stratégie d'approvisionnement d'Hydro-Québec et court et à long terme.

Ainsi, le ROÉÉ estime respectueusement que Régie serait mieux à même d'évaluer la stratégie d'Hydro-Québec pour l'acquisition des approvisionnement additionnels si les impacts de l'autoproduction sur cette stratégie étaient clarifiés. De plus, l'autoproduction et possiblement la vente des surplus prendra vraisemblablement de l'ampleur dans les années à venir, et l'accaparement par le privé des ressources et gisements plus avantageux sur le territoire aura nécessairement un impact sur les approvisionnements futurs et les coûts aux consommateurs clients d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution.

² Projet de loi n° 41, [Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique.](#)

Pour l'ensemble de ces raisons, le ROÉÉ demande respectueusement à la Régie d'accueillir les sujets d'interventions mentionnés dans leur entièreté.

En espérant le tout conforme veuillez agréer, chère Me Dubois, nos salutations les meilleures.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE



par: Franklin S. Gertler, avocat

FSG/bz

c.c. (courriel seulement)
Me Simon Turmel, Hydro-Québec
Jean-Pierre Finet, Analyste
Simon Paré-Poupart, Coordination du ROÉÉ